



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent règlement prévoit des adaptations spécifiques en élaborant des précisions concernant la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Le terme « Lorsque » est remplacé par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque » ;

2° Les termes « par application de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « par application de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Art. 2.

L'article 2 du même règlement est abrogé.

Art. 3.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 4.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

De manière générale, les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent donc à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Il est à préciser que l'imposition collective du contribuable avec ses enfants mineurs en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu n'est pas limitée à la période de transition, faisant en sorte que le contribuable et ses enfants mineurs restent imposables collectivement même au-delà de la période de transition de vingt-cinq ans. Néanmoins, l'article 1^{er} dudit règlement ne peut être appliqué que pendant la période de transition de vingt-cinq ans période pendant laquelle un contribuable peut potentiellement être visé par l'imposition collective en vertu de l'article 3*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et par l'imposition collective en vertu de l'article 4 de la même loi. L'article 1^{er} vise à préciser que dans un tel cas de figure l'imposition collective en vertu de l'article 3*bis* prime.

Par ailleurs le point 2 vise à apporter la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des époux mariés, qui est désormais visée à l'article 3*bis* et plus à l'article 3.

Ad article 2

L'article 2 est abrogé étant donné que les contribuables mariées qui se divorcent ne peuvent plus bénéficier de l'imposition collective pendant la période de transition. En cas de nouveau mariage, la classe d'impôt unique s'applique d'office.

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

Lorsque Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque les conditions sont remplies, au titre d'une année d'imposition, pour qu'une personne soit imposée collectivement avec son conjoint par application de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu par application de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et que, pour la même année d'imposition, les conditions sont remplies pour que cette personne soit imposée collectivement avec un contribuable au sens de l'article 4 de la loi précitée, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec son conjoint.

~~Art. 2.~~

~~Lorsque les conditions sont remplies, au titre d'une année d'imposition, pour qu'une personne soit imposée collectivement avec plus d'un conjoint par application de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec son premier conjoint.~~

Art. 3.

Lorsque les conditions sont remplies, au titre d'une année d'imposition, pour qu'une personne soit imposée collectivement avec ses enfants mineurs, par application de l'article 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et que, pour la même année d'imposition, les conditions sont remplies, pour que cette personne soit imposée collectivement avec un contribuable au sens du même article 4, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec ses enfants mineurs.

Art.4.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1991.

A partir de la même année le règlement grand-ducal du 28 décembre 1973 concernant l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu relatifs à l'imposition collective est abrogé.

Art. 5.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.